



Règlement ecclésiastique

Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

adopté par le Synode le 6 juin 2009
modifié par le Synode le 18 juin 2011

Bénédiction de mariage Article 274*

Seuls les couples mariés à l'état civil peuvent demander la bénédiction de leur mariage.

La bénédiction de mariage est célébrée au cours d'un culte, dans une église réformée au choix des mariés, sauf circonstance spéciale que le ministre chargé de la cérémonie apprécie avec son conseil. Le cas échéant, la paroisse de domicile des époux est informée.

Préparation Article 275*

La bénédiction de mariage fait l'objet d'une préparation spécifique avec les époux.

Refus Article 276*

Avec l'accord du conseil de son lieu d'Eglise, le ministre peut refuser ou reporter la bénédiction de mariage si, en conscience, il estime n'être pas en mesure de la célébrer.

Eléments liturgiques Article 277*

La bénédiction de mariage comporte les éléments liturgiques suivants :

- a) lecture biblique et prédication ;
- b) rappel du fondement biblique du mariage ;
- c) engagements des époux ;
- d) bénédiction du couple ;
- e) remise de la Bible ;
- f) intercession.

* articles modifiés par le Synode du 18 juin 2011